

DEPARTEMENT DES LANDES



FONDS SOCIAL EUROPEEN Subvention 2018-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Objectif 3 : Développer les projets de coordination et d'animation de l'offre en faveur de l'insertion et de l'économie sociale et solidaire

APPEL A PROJETS 2018

Dispositif n°5 « Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants »

Date de lancement de l'appel à projet

11 juillet 2018

Date limite de dépôt des candidatures

1^{er} octobre 2018 23h59

La demande de financement FSE doit obligatoirement être saisie sur le site National

Ma démarche FSE : <https://ma-demarche-fse.fr>

Cadre de référence :

Un des objectifs de la stratégie Europe 2020 est de faire baisser la pauvreté et de sortir au moins « 20 millions de personnes de la pauvreté et de l'exclusion d'ici à 2020 ». L'objectif pour la France est de passer de 11,6 millions à 9,6 millions de personnes exposées au risque de pauvreté.

La Commission européenne préconise un processus de mise en œuvre intégrée d'inclusion active, à la fois aux niveaux des politiques locales, régionales, nationales et de l'UE et autour de trois axes : revenu minimum, mesures actives du marché du travail et services sociaux.

En France la déclinaison a été faite dans le Plan National pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion 2014-2020 qui identifie entre autre les objectifs suivants :

- *Veiller en particulier à une organisation efficace avec les différents acteurs qui contribuent au retour à l'emploi ; revoir les modalités d'orientation des bénéficiaires du RSA pour rompre avec la logique binaire prévoyant une orientation, soit vers un accompagnement social, soit vers un accompagnement professionnel.*
- *Faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap,*
- *Faciliter l'accès à l'emploi ou la création d'activités en aménageant les parcours, jusqu'à la stabilisation dans un emploi durable.*

Le Département des Landes :

Dans le pacte territorial d'insertion trois axes clefs ont été définis pour mettre en œuvre une **stratégie d'inclusion active** :

- ✓ **Accompagner les publics en situation de fragilité(s) et/ou éloignés de l'emploi,**
- ✓ **Soutenir et développer l'offre d'insertion,**
- ✓ **Co-construire une gouvernance renouvelée, dans le respect des engagements pris dans le cadre de la démarche AGILLE.**

Pour la période de programmation 2018-2020, le Département des Landes est gestionnaire d'une partie de ces crédits du Fonds Social Européen (FSE). Une subvention globale FSE d'un montant de 1 758 900 € lui est attribuée dans le cadre du programme opérationnel national FSE pour l'emploi et l'inclusion. Les financements FSE viendront appuyer la politique départementale d'insertion et soutenir des actions menées sur le territoire dans le cadre du pacte territorial d'insertion. Ils permettront de renforcer les actions d'insertion à destination des publics les plus en difficulté. Ces actions s'adresseront notamment aux publics cumulant des freins professionnels à l'emploi avec des difficultés sociales les exposant plus fortement à des risques de précarité : *bénéficiaires des minima sociaux, parents isolés, personnes porteuses de handicap, population marginalisée, jeunes précaires, seniors...*

Le Département a défini 6 dispositifs pour la subvention globale FSE 2018-2020 :

- Dispositif n°1 : Accompagner vers l'emploi les personnes les plus en difficulté et faciliter la levée des freins au cours de leur parcours,
- Dispositif n°2 : Mobiliser les employeurs et des entreprises landaises dans les parcours d'insertion,
- Dispositif n°3 : Renforcer le recours aux clauses sociales et le soutien aux structures de l'insertion par l'activité économique,
- Dispositif n° 4 : Coordonner la politique départementale d'insertion,
- Dispositif n°5 : Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants,
- Dispositif n°6 : Assistance technique SG FSE 2018-2020.

Le présent appel à projet externe porte sur le **dispositif 5 « Soutenir les projets sociaux et environnementaux innovants »**.

L'innovation est un levier d'intervention reconnu pour permettre d'améliorer la compétitivité l'emploi et l'insertion.

L'innovation sociale consiste à élaborer de nouveaux projets, services et modèles afin de mieux répondre aux questions sociales. Les citoyens et les partenaires du secteur privé, notamment la société civile, sont invités à apporter leur contribution pour améliorer les services sociaux.

L'innovation sociale fait partie de la stratégie d'investissements sociaux de l'UE. Elle doit être intégrée à l'élaboration des politiques et liée aux priorités fixées dans le domaine social, comme la mise en œuvre des recommandations par pays (notamment en recourant au Fonds social européen).

L'expérimentation des politiques sociales teste l'efficacité des politiques innovantes en réunissant des données sur leur véritable impact sur la population. Ces « expériences » : apportent des réponses innovantes aux besoins sociaux; interviennent à une petite échelle afin d'évaluer l'impact sur le terrain; se déroulent dans des conditions permettant de mesurer cet impact; peuvent être développées à plus grande échelle si les résultats sont probants. »

En France, la loi relative à l'économie sociale et solidaire définit ainsi **l'innovation sociale**, dans son article 15 : « Est considéré comme relevant de l'innovation sociale le projet d'une ou de plusieurs entreprises consistant à offrir des produits ou des services présentant l'une des caractéristiques suivantes :

1° Soit **répondre à des besoins sociaux non ou mal satisfaits**, que ce soit dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques ;

2° Soit répondre à des besoins sociaux par **une forme innovante d'entreprise, par un processus innovant de production de biens ou de services ou encore par un mode innovant d'organisation du travail**. Les procédures de consultation et d'élaboration des projets socialement innovants auxquelles sont associés les bénéficiaires concernés par ce type de projet ainsi que les modalités de financement de tels projets relèvent également de l'innovation sociale.»

L'innovation environnementale :

Une initiative phare « Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources a été lancée. Cette initiative vise notamment à transformer l'UE en une « **économie circulaire** » fondée sur une culture du recyclage, dans le but de réduire la production de déchets et d'employer ces derniers comme ressources. Le développement de l'économie circulaire passe, comme le préconise le rapport Deloitte, par « le développement du recyclage et une évolution des modèles économiques de production et de consommation pour « boucler » les flux de produits et de matières avant que ceux-ci ne deviennent des déchets : optimisation de l'usage, réparation, réemploi. »

L'innovation sociale :

Le Département des Landes s'engage pour soutenir l'innovation sociale sur son territoire (village Alzheimer, projet numérique au service des personnes âgées...) et envisage d'expérimenter des solutions nouvelles en matière d'insertion des personnes en situation de fragilité.

Des expérimentations en matière d'innovation sociale peuvent être soutenues notamment sur la mise en place d'outils partagés de suivi de parcours d'insertion socio-professionnelle et d'un référentiel départemental de parcours.

Enfin, dans la poursuite des actions entreprises lors de la précédente Subvention Globale 2015-2017, le Département des Landes souhaite continuer à soutenir l'innovation environnementale dans la mise en œuvre de nouvelles actions ou de nouveaux services à destination des publics en difficultés, tels que définis par le Pacte Territorial d'Insertion 2016-2020, dans le cadre des recycleries et de l'insertion par l'activité économique.

Types d'opérations prévues :

Ce dispositif permettra de soutenir :

- Des projets innovants **permettant d'intégrer les personnes les plus en difficulté dans des parcours vers l'emploi et l'employabilité,**
- Des projets d'innovation sociale **concourant à l'amélioration des politiques départementales d'insertion ou des parcours d'insertion,**
- Des **expérimentations territoriales en matière d'innovation sociale,**

Des projets d'innovation environnementale incluant des parcours d'insertion vers l'emploi et visant soit :

- des activités liées aux filières de réemploi, recyclage et de l'économie circulaire. **Ces projets de développement de « recycleries »** à l'échelle des intercommunalités favorisent l'insertion par l'activité économique et la valorisation des déchets dans l'optique d'une « économie verte ».
- la conservation ou la valorisation de l'environnement naturel, culturel ou agricole départemental.

Les projets uniquement économiques ou environnementaux ne pourront être soutenus.

Structures bénéficiaires : internes et externes

Collectivité (y compris Département des Landes) ou partenaires associatifs mettant en œuvre un projet innovant

Associations ou entreprises de moins de 50 salariés de l'IAE ou de l'ESS du département des Landes

Les porteurs de projets éligibles au volet central du PON FSE 2014-2020 ne sont pas admis à répondre sur ce dispositif. En cas de financement des projets d'investissement par du FEDER les projets devront être différenciés.

Groupes cibles visés :

Ce dispositif vise **les publics cibles** de l'axe 3 du PON et plus particulièrement **les inactifs** et les publics prioritaires : bénéficiaires des minimas sociaux, jeunes en difficulté d'insertion, parents isolés, seniors, personnes souffrant de handicap.

Toutes les personnes en situation, ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable : par exemple, compétences et savoirs de base peu ou mal maîtrisés, très faible niveau de formation / qualification, personnes confrontées à des problèmes de logement, de santé, de mobilité, de garde d'enfants, personnes en situation de handicap...

Les personnes bénéficiaires de minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes en situation ou menacées de pauvreté sont également visées, dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

Aire(s) géographique(s) concernée(s) :

Les projets soutenus devront être implantés sur le territoire départemental et bénéficier principalement aux habitants du département, accessoirement aux personnes issues des bassins d'emploi de proximité.

Critères de sélection

Les critères feront l'objet d'une pondération et une note minimale sera exigée pour que les projets soient sélectionnés.

Le résultat obtenu permettra de prioriser les projets en cas d'atteinte des plafonds financiers :

- caractère innovant du projet : organisation, procédés, accompagnement de parcours...;
- compatibilité et cohérence du projet avec le Pacte territorial d'insertion 2016-2020,
- pertinence de la démarche au regard de la problématique et du territoire d'intervention,
- maintien, création d'emploi de personnes en insertion,
- accompagnement vers l'emploi durable,
- viabilité économique du projet : *étude économique...*
- qualité de l'accompagnement des personnes en insertion : moyens humains et matériels suffisants, compétence des encadrants, accessibilité et adaptation des locaux et des postes de travail...
- projets mis en œuvre dans des quartiers politiques de la ville ou pour les habitants de ces quartiers.

Le résultat obtenu entre les différents critères permettra de prioriser les projets entre eux pour la sélection et de répartir les crédits FSE disponibles.

La grille de sélection sera soumise à la validation de la commission de sélection FSE.

Projets non éligibles au regard de l'appel à projet :

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE et de l'appel à projet,
- non cohérents avec le programme départemental d'insertion et de lutte contre la précarité PDILP ou le pacte territorial d'insertion,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action et les mêmes dépenses).

Modalités de sélection :

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans Ma démarche FSE (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité :

- S'ils sont incomplets, des pièces complémentaires pourront être demandées,
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejet sera transmise au demandeur,
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au demandeur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent.

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères établis. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DIRECCTE sera également sollicitée pour avis sur les dossiers présentés.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE de la subvention globale 2018-2020. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

Durée du conventionnement :

Les opérations pourront être conventionnées pour une période maximale de 36 mois, il faut souligner que la réalisation des actions devra se terminer au plus tard le **31.12.2021**. Les paiements des dépenses et factures par les bénéficiaires devront être effectués au plus tard six mois après la date de fin de réalisation.

Cofinancement du FSE :

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement) pour lesquels les engagements financiers devront être obtenus.

Son taux maximum d'intervention s'élève à hauteur à 50 %.

Un préfinancement FSE pourra être décidé et versé sous forme d'un ou plusieurs acomptes, sous réserve de disponibilité des crédits. Les modalités de versement seront définies dans le cadre de la convention qui interviendra entre le porteur de projet et le Département des Landes après approbation du projet par la Commission permanente.

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projet, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Le Coordonnateur FSE de la Direction de la Solidarité : Julien PARIS julien.paris@landes.fr poste 8520
 - La Chargée de Mission Europe/ FSE de la Direction du Développement Territorial : Stéphanie BOISSEL stephanie.boissel@landes.fr poste 8056
- Téléphone : 05 58 05 40 40 (standard)

Afin de faciliter le dépôt de candidatures, nous proposons des séances de conseil et de présentation du système d'information dématérialisé Ma démarche FSE :

- *Le jeudi 30 août 2018 à l'Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN - salle de commission 1, à 9 heures 30.*
- *Le mardi 11 septembre 2018 à l'Hôtel du Département 23 rue Victor Hugo à MONT DE MARSAN - salle de commission 1, à 9 heures 30.*
- *Le mercredi 5 septembre 2018 à l'antenne du Département, 242 Boulevard Saint Vincent de Paul à SAINT PAUL LES DAX à 14h.*

En cas de problème relatif à l'utilisation de Ma démarche FSE vous disposez sur le site d'une rubrique aide dans laquelle vous trouverez [des manuels, guides et des vidéos de présentation](#).

Des informations sont également disponibles sur le site <http://fse.gouv.fr>

ANNEXES :

Les porteurs de projets sont informés de la réglementation applicable, des obligations liées au FSE et des modalités de sélection des opérations décrites dans le présent appel à projet et ses annexes. Ils devront notamment :

- Informer le gestionnaire en cas d'abandon de l'opération,
- Ne pas modifier l'objet, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE,
- Respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'Etat,
- Informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération de la participation du FSE au financement du projet en respectant les modalités précisées ci-après,
- Mettre en place un suivi comptable séparé des dépenses et ressources liées à l'opération, afin d'être en capacité d'isoler de votre comptabilité générale, les produits et charges liées à l'opération,
- Remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution dans les délais qui seront prévus dans la convention et accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives requises,
- Présenter pour les demandes de versement FSE des dépenses éligibles et encourues, c'est-à-dire acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces probantes. Les dépenses déclarées devront être liées et nécessaires à l'opération cofinancées,
- Conserver les pièces justificatives durant toute la période prévue par convention,
- Communiquer, en cas de cessation d'activité, tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

En sollicitant le concours du FSE le porteur de projet accepte de se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et / ou sur place y compris au sein de sa comptabilité et s'engage à présenter aux agents de contrôle toute pièce justifiant les dépenses ou les ressources déclarées.

Ces dispositions sont précisées lors du dépôt de candidature sur ma démarche FSE et seront intégrées dans les conventions qui interviendront pour les projets programmés entre les porteurs de projets et le Département des Landes.

Textes de référence :

- [Règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.
- [Règlement \(UE\) n° 1304/2013](#) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.
- [Programme Opérationnel National \(PON\) FSE "Emploi et Inclusion" 2014-2020.](#)
- [Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité](#) des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- [Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016](#), pris en application du décret [n°2016-279 du 8 mars 2016](#) fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Principes directeurs régissant la sélection des opérations du PON FSE axe 3

Les principes directeurs communs à l'ensemble des priorités d'investissements pour le choix des opérations seront :

- la simplicité de mise en œuvre ;
- la valeur ajoutée apportée par le FSE au regard des dispositifs relevant du droit commun ;
- la prise en compte des priorités transversales : égalité entre les femmes et les hommes, égalité des chances, lutte contre les discriminations et vieillissement actif.

Les opérations innovantes seront privilégiées. Elles contribuent à moderniser et adapter les prestations et les services à la diversité des attentes et des besoins des publics concernés. En revanche, les opérations qui ne visent que l'information et la sensibilisation des publics concernés seront évitées.

Les expérimentations devront être conduites à la bonne échelle et mises en œuvre dans des conditions qui permettent d'en évaluer les effets dans l'optique d'une généralisation.

Les services qui instruisent les demandes de concours, les Comités de programmation qui émettent un avis sur la programmation de l'aide, l'autorité de gestion, les autorités de gestion déléguées et les organismes intermédiaires qui sélectionnent les opérations cofinancées, s'attachent à vérifier que le porteur de projet est à même de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

En amont de la programmation de l'aide, le service instructeur et l'autorité de gestion s'interrogent sur l'opportunité d'une aide financière d'un faible montant, après une analyse en termes de coûts/avantages. Il est en effet inadapté d'imposer à un organisme bénéficiaire des charges significatives de gestion du dossier et de suivi de l'opération lorsque celle-ci est de très petite dimension.

Par ailleurs, les opérations soutenues seront appréciées au regard de :

- leur contribution aux différents objectifs spécifiques définis ;
- leur capacité à apporter des réponses aux problématiques additionnelles et aux besoins spécifiques des publics visés ;
- leur prise en compte des priorités suivantes :
 - l'association d'expertises pluridisciplinaires pour la construction et la mise en œuvre des parcours ;
 - la sécurisation des étapes du parcours ;
 - la participation des personnes bénéficiaires à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des parcours, notamment dans le cadre d'expérimentations ;
 - le caractère innovant des réponses apportées.

Les opérations soutenues doivent être en cohérence ou en complémentarité avec les objectifs et les priorités d'intervention fixés dans le pacte territorial d'insertion 2016-2020.

Règles communes d'éligibilité des dépenses :

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont **liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées par l'organisme** (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être **justifiées par des pièces probantes** ;
- Une opération est retenue pour bénéficier du soutien des fonds européens si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion (article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes) ;
- Elles sont **engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide** conformément aux articles 65 et 67 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes ;
- Elles sont subordonnées au **respect des règles d'éligibilité fixées par le règlement général**, le règlement FSE et du PON FSE.

Lors de l'instruction, le respect des politiques communautaires et des règles européennes et nationales est vérifié, en particulier celles relatives à l'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels, à la concurrence et aux marchés publics. Ces points seront contrôlés lors des visites sur place et des contrôles de service faits.

La période d'éligibilité est précisée ci-avant pour chaque dispositif.

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires.

Conformément à l'article 14.2 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut recourir à un taux forfaitaire allant jusqu'à 40% des dépenses directes de personnel éligibles afin de couvrir les autres dépenses de l'opération. Les subventions et les aides remboursables pour lesquelles le soutien public ne dépasse pas 50 000 euros prennent obligatoirement la forme de barèmes standards de coûts unitaires et de montants forfaitaires, ou de taux forfaitaires à l'exception des opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'un régime d'aides d'État. Le soutien public s'entend comme la somme des financements publics européens et nationaux (qu'ils soient nationaux, régionaux ou locaux).

Conformément à l'article 14.3 du règlement FSE, l'autorité de gestion peut également recourir à la détermination au cas par cas de taux forfaitaire, de barème standard de coûts unitaires, ou de montant forfaitaire pour les opérations FSE :

Taux forfaitaires disponibles dans MDFSE :

- pour calculer les coûts indirects :
 - 15% des dépenses directes de personnel
 - 20% des dépenses directes (hors prestations de service)

pour calculer l'ensemble des coûts restants d'un projet:

- 40% des dépenses directes de personnel

Les salaires et indemnités des salariés qui sont considérés comme des participants au regard de la nature de l'opération cofinancée ne peuvent être inclus dans les dépenses directes de personnel servant d'assiette aux taux forfaitaires mentionnés aux articles 67 et 68 du règlement cadre et à l'article 14 du règlement n°1304/2013 relatif au FSE.

Obligations de publicité et d'information :

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. Ils s'assurent notamment que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE.

Lors de toute communication ou publication, le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations de publicité de la participation du Fonds social européen fixée par la réglementation européenne et par les dispositions nationales et qui seront formalisées dans la convention.

La demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles, du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié du FSE.

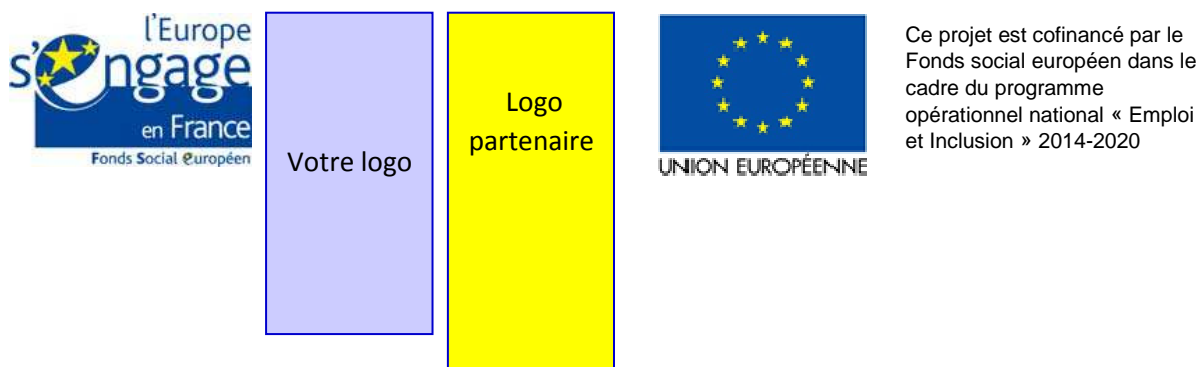
Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée par le FSE ;
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Pour le Programme opérationnel national « Emploi et Inclusion », voici les recommandations de la DGEFP pour « signer » vos documents en bas de page, en bandeau « 4ème de couverture » de vos brochures, vos pages internet ou sites dédiés au projet, etc. :



Les outils de communication détaillés sont disponibles sur le site [FSE.gouv.fr](http://www.fse.gouv.fr)

<http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

Obligation de collecte des données et de suivi des participants :



Pour la période 2014-2020, des données fiables et robustes devront être disponibles en continu. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent considérablement. Les porteurs de projet, bénéficiaire du FSE, sont responsables de la saisie. Ils doivent obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. Faute de renseignement, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.

Un module de suivi spécifique du portail "[Ma Démarche FSE](#)" permet de saisir au fil de l'eau les informations relatives à chaque participant.

Le guide de suivi des participants, le questionnaire de recueil des données ainsi que le tableau excel d'import pour le PON FSE sont accessibles dans le dossier de demande de subvention depuis le portail «Ma

Démarche FSE » rubrique aide   .

Le porteur de projet s'engage dès la recevabilité de son dossier à saisir les données relatives aux participants dans les conditions fixées.

Le respect des procédures d'achat et de mise en concurrence

Au-dessus des seuils de procédures (adaptées ou formalisées) prévues par le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le gestionnaire doit s'assurer du respect des règles de mise en concurrence prévues par les textes. Les vérifications portent sur la mise en concurrence, les moyens de publicité, la sélection de l'offre et sa publication.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 25 000 € HT, il convient d'appliquer les modalités de mise en concurrence utilisées par les institutions européennes dans le cadre de la passation des marchés publics européens de faible valeur.

Montant de l'achat	Modalités de mise en concurrence
Inférieur ou égal à 1 000 €	Aucune
Entre 1000,01 et 15 000 €	Procédure négociée avec une seule offre = 1 devis
Entre 15 000,01 et 60 000 €	Procédure négociée avec consultations d'au moins 3 candidats = 3 devis

Les bénéficiaires qui ne sont pas soumis au Code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 appliquent également ces modalités de mise en concurrence pour leurs achats de bien ou service dès lors que les crédits FSE/IEJ sont des fonds publics et doivent à ce titre respecter les principes de bonne et saine gestion financière.

Le respect des règles applicables en matière de collecte, de gestion et de stockage des données sensibles et d'information des participants

Les bénéficiaires du fonds social européens sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de collecte, de gestion et d'utilisation des données sensibles notamment le règlement européen n°2016/679 pour la collecte, la gestion et le stockage des données liées aux participants et leur information. Voir dans la rubrique aide de Ma démarche FSE : le guide « Informatique et Libertés » et la « charte utilisateur de Ma démarche FSE » informations complémentaires « comprendre le [règlement RGPD](#) » – site de la CNIL.

Lutte antifraude et réclamations

ELIOS est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020.

EOLYS a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE et à l'IEJ pour ces programmes.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr/>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr/>